DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0386
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-15-O0200846-01 (RN0244786)
DATE :	Le 14 août 2002

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 juillet 2002 pour présenter une requête en partage et l'exécution d'un jugement de divorce.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 juillet 2002, avec effet rétroactif au 2 juillet 2002. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue en personne le 14 août 2002.

La preuve au dossier révèle qu'un jugement de divorce a été rendu le 14 février 2001, confirmé par la suite par la Cour d'appel. Dans ce jugement, la valeur du patrimoine familial est établie à 112 738 $. Chaque partie a droit à une part et le demandeur a droit à 56 369 $. Le bien important dans le patrimoine est l'immeuble. Or, le demandeur n'habite pas cet immeuble et ne paie pas non plus pour les dépenses y afférentes. Le demandeur cherche donc à obtenir des services juridiques pour une requête en partage et exécution du jugement relativement à ce divorce.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il a besoin d'être représenté parce qu'il n'a pas les ressources nécessaires pour assumer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que le divorce est un service nommément couvert par l'article 4.7(1) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le demandeur veut obtenir l'exécution du partage du patrimoine familial qui a été déterminé par le jugement de divorce;

CONSIDÉRANT l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi, en première instance ou en appel, et qu'elle s'étend dans la même mesure aux actes d'exécution;

CONSIDÉRANT la décision du Comité de révision dans le dossier CR-43774 qui déterminait qu'un partage tirant son origine d'un jugement de divorce est le prolongement de l'instance en divorce et un service nommément couvert en regard de l'article 4.7(1°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision en ce qui a trait à l'exécution du jugement de divorce uniquement.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE